

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02364

Numéro SIREN : 834 892 341

Nom ou dénomination : FINANC'LINE

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2018 sous le numéro de dépôt 36075



1806034701

DATE DEPOT : 2018-04-11

NUMERO DE DEPOT : 2018R036075

N° GESTION : 2018B02364

N° SIREN : 834892341

DENOMINATION : FINANC'LINE

ADRESSE : 128 rue de la Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2018/02/22

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : APPORT EN NATURE

AUGMENTATION DE CAPITAL

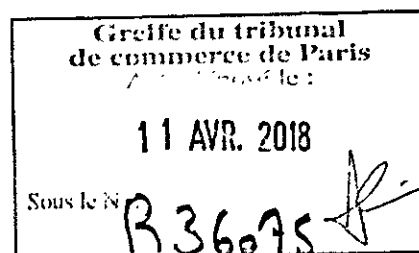
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PF, 22.02.18, AO.AW.NJ
06. ~

1932364

" FINANC'LINE "
S.A.S. au capital de 1 000 €
- : -
Siège social : PARIS (75008),
128 rue de la Boétie
- : -
RCS : PARIS 834 892 341

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 22 FEVRIER 2018**



L'an deux mille dix-huit

Le vingt-deux février à huit heures

A MONTFAUCON EN VELAY (Haute-Loire), 3 Les Barbières.

Les actionnaires de la société sus-désignée se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière du Président.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre CARROT, Président, qui certifie exacte la feuille de présence.

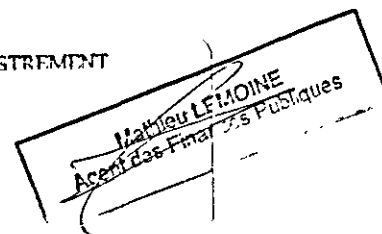
Le Président constate que l'assemblée totalise 1 000 actions sur les 1 000 actions émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapports du Président et du commissaire aux apports ;
- Approbation de l'apport en nature consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social à concurrence de 2 000 000 €, par la création de 2 000 000 actions nouvelles émises au prix de 1 € l'action, à attribuer en rémunération de l'apport en nature ;
- Modification corrélatrice des articles des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 26/02/2018 Dossier 2018 14440, référence 2018 A 03459
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation ;
- Le rapport du Président ;
- Le rapport du commissaire aux apports.
- Le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS du rapport du commissaire aux apports ;
- Un exemplaire des statuts de la société ;
- Et le projet des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Le Président déclare :

- que le rapport du Président, le rapport du commissaire aux apports, la liste des actionnaires , le projet des résolutions, ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation à l'Assemblée Générale.

- que le rapport du commissaire aux apports, la société « SARL RONZE DUBANCHET AUDIT », sise à SAINT ETIENNE (Loire), 1 Rue de la Presse, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS et tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, au moins huit jours avant la date de la présente assemblée.

Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire aux apports.

Puis Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Président.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'augmentation de capital de la société par apport en nature effectué par Monsieur Pierre CARROT et Madame Joséphine CARROT, de titres de la société « ELECTRIC-INDUSTRIE PIERRE CARROT ».

Il donne toutes les explications sur les valeurs retenues pour l'évaluation de l'apport et sur sa rémunération, et fait un exposé sur les avantages attendus de l'augmentation de capital par apport en nature.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports désigné par décision unanime des actionnaires, approuve l'apport effectué au profit de la société par Monsieur Pierre CARROT et Madame Joséphine CARROT, sous réserve de l'approbation de son évaluation visée à la 2^{ème} résolution qui suit, comme il est indiqué ci-après :

. 500 titres sur les 500 composant le capital social de la société « ELECTRIC-INDUSTRIE PIERRE CARROT », S.A.R.L. au capital de 7 622,45 € dont le siège Social est à MONTFAUCON EN VELAY (Haute-Loire), Les Barbières, immatriculée au R.C.S. du PUY EN VELAY sous le numéro 314 750 910.

1°) DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

Monsieur Pierre CARROT, ici présent et spécialement intervenant déclare faire apport à la société « FINANC'LINE », sous les garanties ordinaires et de droit, des titres sociaux désignés et estimés ci-après :

- 250 titres n°1 à 250 de la société « ELECTRIC-INDUSTRIE PIERRE CARROT », dont il est propriétaire, et dont il a la libre disposition,
et évalués à la somme de 1 000 000 €, ci..... 1 000 000 €

Madame Joséphine CARROT, ici présente et spécialement intervenant déclare faire apport à la société « FINANC'LINE », sous les garanties ordinaires et de droit, des titres sociaux désignés et estimés ci-après :

- 250 titres n°251 à 500 de la société « ELECTRIC-INDUSTRIE PIERRE CARROT », dont elle est propriétaire, et dont elle a la libre disposition,
et évalués à la somme de 1 000 000 €, ci..... 1 000 000 €

2°) ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

La propriété de l'apporteur sur les titres apportées résulte suffisamment des statuts de la société émettrice desdits titres, dont une copie certifiée conforme par le gérant de la société « ELECTRIC-INDUSTRIE PIERRE CARROT », a été remise à la société « FINANC'LINE ». Ces titres ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage.

3°) CONDITIONS DE L'APPORT

Les titres apportés ne sont grevés d'aucun droit ou inscription empêchant une libre transmission.

Les titres sont apportés nets de toute prise en charge de passif quelconque et en pleine propriété.

La société « FINANC'LINE » sera propriétaire des titres apportés à compter de ce jour, et elle en a la jouissance à compter de ce jour.

Elle recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachées auxdits titres.

Elle sera subrogée dans les droits et obligations liés auxdits titres.

Une copie du présent procès-verbal sera déposé au siège social de la société « ELECTRIC-INDUSTRIE PIERRE CARROT », dans les plus brefs délais et à la diligence et aux frais exclusifs de la société bénéficiaire des apports.

4°) REMUNERATION DE L'APPORT

Le présent apport à hauteur de 500 titres représentant 2 000 000 € intervient à titre pur et simple et d'augmentation de capital de « FINANC'LINE » et rémunéré par l'attribution de 2 000 000 actions nouvelles « FINANC'LINE » émises au prix de 1 € l'action.

En conséquence, l'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la 2^{ème} résolution, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement 1 000 €, divisé en 1 000 actions, d'un montant de 2 000 000 €, et de le porter ainsi à 2 001 000 € par la création de 2 000 000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 001 à 2 001 000, émises au prix de 1 €, et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport, ainsi qu'il suit

- A Monsieur Pierre CARROT époux de
Madame Joséphine DIGONNET,
demeurant ensemble à MONTFAUCON EN VELAY (Haute-Loire),
3 les Barbières, né le 12 janvier 1943 à
SAINT PAL DE MONS (Haute-Loire), marié sous le régime de la communauté
légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
célébrée en la Mairie de MONTFAUCON EN VELAY (Haute-Loire),
le 30 septembre 1965 ; mais actuellement sous le régime de la
séparation de biens par suite de la déclaration de changement de
régime matrimonial qu'ils ont faite suivant acte reçu pardevant
Maître GUIGNAND, Notaire à DUNIERES (Haute-Loire)
le 12 octobre 2000, homologué suivant jugement du Tribunal de
Grande Instance, déjà actionnaire, ici présent et qui accepte, à
concurrence de 1 000 000 actions nouvelles, n° 1 001
à 1 001 000 remises en contrepartie de son apport, à titre pur et
simple, évalué à la somme de 1 000 000 €, ci..... 1 000 000

- A Madame Joséphine DIGONNET, épouse de
Monsieur Pierre CARROT,
demeurant ensemble à MONTFAUCON EN VELAY (Haute-Loire),
3 les Barbières, né le 14 avril 1942 à MONTFAUCON EN VELAY
(Haute-Loire), mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie
de MONTFAUCON EN VELAY (Haute-Loire),
le 30 septembre 1965 ; mais actuellement sous le régime de la
séparation de biens par suite de la déclaration de changement de
régime matrimonial qu'ils ont faite suivant acte reçu pardevant
Maître GUIGNAND, Notaire à DUNIERES (Haute-Loire)
le 12 octobre 2000, homologué suivant jugement du Tribunal de
Grande Instance, déjà actionnaire, ici présent et qui accepte, à
concurrence de 1 000 000 actions nouvelles, n° 1 001 001
à 2 001 000 remises en contrepartie de son apport, à titre pur et
simple, évalué à la somme de 1 000 000 €, ci..... 1 000 000

TOTAL EGAL AU NOMBRE D' ACTIONS NOUVELLES
CI-DESSUS CREEES, INTEGRALEMENT LIBEREES,
REMUNERANT LES APPORTS EN NATURE,
SOIT 2 000 000 ACTIONS, CI.....

2 000 000

Les 2 000 000 actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour ; pour le surplus elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts ; elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de remboursement de tout ou partie du capital social ou lors de la liquidation de la société, les actions nouvelles étant entièrement assimilées aux actions anciennes, il est stipulé que chaque action, quelle que soit son origine, recevra la même somme nette, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles le remboursement ou la répartition pourrait donner lieu.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve l'évaluation des apports à la somme nette de 2 000 000 € effectué par Monsieur Pierre CARROT et Madame Joséphine CARROT, et la rémunération qui en a été stipulée au profit des apporteurs, sous la 1^{ère} résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la réalisation de l'augmentation du capital social est devenue définitive et décide de modifier l'article 6 des statuts concernant les apports et le montant du capital social, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 - Capital social - Actions - Apports

6.1. - Capital social : montant et division en actions

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à DEUX MILLIONS MILLE EUROS (2 001 000 €). Il est divisé en 2 001 000 actions de 1 € de nominal chacune, numérotées de 1 à 2 001 000.

6.2. – Apports

Il a été apporté à la société :

1) LORS DE SA CONSTITUTION
LE 8 JANVIER 2018 :

- une somme de 1 000 € en numéraire,
ci 1 000 €

**2) LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2018 :**

- augmentation de capital de 2 000 000 € par
apport de 500 titres de la société « ELECTRIC-INDUSTRIE
PIERRE CARROT », rémunérée par l'attribution de 2 000 000
actions nouvelles émises au prix de 1 € l'action, ci 2 000 000 €

**VALEUR TOTAL DES APPORTS EGAL
AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL
CI-APRES ENONCE 2 001 000 €**

6.3. - Rémunération des apports

- Apports en numéraire : 1 000 € rémunérés par 1 000 actions
- Apports en nature : 2 000 000 € rémunérés par 2 000 000 actions

Correspondant à la division du capital social.

6.4. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que toutes les formalités requises par la loi à la suite des décisions prises sous les résolutions précédentes, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président qui pourra se substituer tous mandataires de son choix.

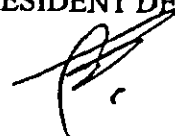
D'autre part, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Président ou son mandataire spécial.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, clos et signé après lecture, par le Président de séance, conformément aux dispositions légales.

LE PRESIDENT DE SEANCE





1806034702

DATE DEPOT : 2018-04-11

NUMERO DE DEPOT : 2018R036075

N° GESTION : 2018B02364

N° SIREN : 834892341

DENOMINATION : FINANC'LINE

ADRESSE : 128 rue de la Boétie 75008 Paris

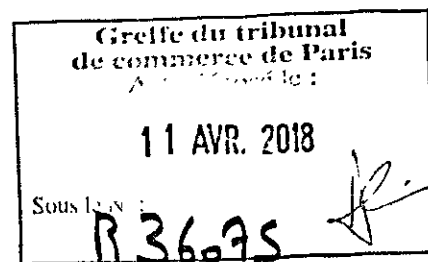
DATE D'ACTE : 2018/02/22

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

193 2364

" FINANC'LINE "
S.A.S. au capital de 2 001 000 €
- : -
Siège social : PARIS (75008),
128 rue de la Boétie
- : -
RCS : PARIS 834 892 341



1. - Constitution de la société

Il existe entre le ou les propriétaires des actions ci-après mentionnées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur.

Elle a été constituée par acte sous seing privé, en date à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire) du 8 janvier 2018.

2. - Caractéristiques de la société. Premiers membres des organes sociaux

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Les activités de direction de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;

- L'animation de ses participations par la définition seule et exclusivement de la politique du groupe imposée aux filiales ;

- La prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote part du capital social de ces entreprises et sociétés ;

- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements destinés aux filiales ;

- Toutes activités accessoires de gestion courante, prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, travaux d'étude, conseil et assistance, organisation, marketing et animation commerciale, montage de dossier, etc..., destinés aux filiales ou participations ;

- Tous achats, ventes, négoce de biens mobiliers ou immobiliers ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : FINANC'LINE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 128 rue de la Boétie 75 008 PARIS

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires ou d'une décision unilatérale prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

3. - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Capital social - Actions - Apports

6.1. - Capital social : montant et division en actions

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à DEUX MILLIONS MILLE EUROS (2 001 000 €). Il est divisé en 2 001 000 actions de 1 € de nominal chacune, numérotées de 1 à 2 001 000. 

6.2. – Apports

Il a été apporté à la société :

1) LORS DE SA CONSTITUTION LE 8 JANVIER 2018 :

- une somme de 1 000 € en numéraire,
ci 1 000 €

2) LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2018 :

- augmentation de capital de 2 000 000 € par
apport de 500 titres de la société « ELECTRIC-INDUSTRIE
PIERRE CARROT », rémunérée par l'attribution de 2 000 000
actions nouvelles émises au prix de 1 € l'action, ci 2 000 000 €

VALEUR TOTAL DES APPORTS EGAL
AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL
CI-APRES ENONCE 2 001 000 €

6.3. - Rémunération des apports

- Apports en numéraire : 1 000 € rémunérés par 1 000 actions
- Apports en nature : 2 000 000 € rémunérés par 2 000 000 actions

Correspondant à la division du capital social.

6.4. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à DEUX MILLIONS MILLE EUROS (2 001 000 €). Il est divisé en 2 001 000 actions de 1 € de nominal chacune, numérotées de 1 à 2 001 000.

6.2. – Apports

Il a été apporté à la société :

1) LORS DE SA CONSTITUTION LE 8 JANVIER 2018 :

- une somme de 1 000 € en numéraire,
ci 1 000 €

2) LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2018 :

- augmentation de capital de 2 000 000 € par
apport de 500 titres de la société « ELECTRIC-INDUSTRIE
PIERRE CARROT », rémunérée par l'attribution de 2 000 000
actions nouvelles émises au prix de 1 € l'action, ci 2 000 000 €

VALEUR TOTAL DES APPORTS EGAL
AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL
CI-APRES ENONCE 2 001 000 €

6.3. - Rémunération des apports

- Apports en numéraire : 1 000 € rémunérés par 1 000 actions
- Apports en nature : 2 000 000 € rémunérés par 2 000 000 actions

Correspondant à la division du capital social.

6.4. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions du ou des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre de mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TROIS (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

4. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par toute autre personne spécialement désignée.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est désigné en annexe des statuts initiaux.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique de façon à s'assurer de son remplacement.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 B des présent statuts, pour les décisions collectives ordinaires.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, qui ont la charge de diriger, gérer et engager la société à titre habituel à l'égard des tiers.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le(s) nomme et ultérieurement par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires.

En cas de décès, le (ou les) directeur(s) général(aux) conserve(nt) son (ou leur) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 13 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectuée dans les conditions fixées par la loi, s'il y a lieu, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires ou par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 15 - Convention entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 alinéas 1 et 2 du code de commerce.

5 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

A - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles ne nécessitant pas l'unanimité au terme de la loi et visant à modifier les présents statuts. Elles sont prises à la majorité de plus de 2/3 des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque actionnaire est convoqué par le Président ou à défaut par un autre dirigeant ou actionnaire majoritaire. La convocation est faite par tous moyens 10 jours au moins avant la date de réunion.

6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique approuvent les comptes annuels, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

STATUTS MIS A JOUR LE VINGT DEUX FEVRIER DEUX MILLE DIX HUIT

